



Réunion du Comité Syndical

du 10 juin 2009

CS – 2.11

Convention avec VALINEA

RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président soumet à l'assemblée délibérante une proposition de convention avec la société VALINEA, pour le traitement de déchets ménagers en provenance de l'usine de MONTBELIARD en période d'arrêt technique.

Il rappelle à ce propos que le S.E.R.T.R.I.D a accueilli pour la première fois en 2008 ce gisement, qui représente environ 2 100 tonnes, concentré en deux semaines au mois de juillet.

Dans un souci de reconduire ce partenariat pour le présent exercice d'une part, de le pérenniser d'autre part, il est proposé à l'assemblée délibérante une convention, portant sur une durée de 15 ans.

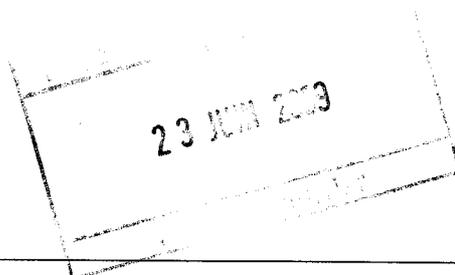
Le tarif de départ envisagé est de 72 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

Après un vote dont le résultat est le suivant :

- votants	:	16	(seize)
- nombre de voix pour	:	15	(quinze)
- nombre de voix contre	:	0	(zéro)
- abstention	:	1	(une)

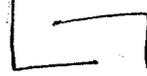
Le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur les termes de la convention à intervenir avec VALINEA, pour le traitement des ordures ménagères en provenance de l'usine de MONTBELIARD durant les arrêts techniques ;
- **FIXE** le tarif de traitement à 72 € la tonne, hors taxe et hors TGAP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention jointe au présent rapport selon les modalités ainsi déterminées.

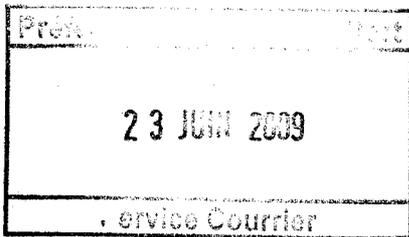


Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 10 juin 2009, ladite délibération
ayant été affichée par extrait le 23 JUIIN 2009 conformément à l'article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI



**CONVENTION D'ELIMINATION
DES DECHETS
SUR L'USINE D'INCINERATION DE BOUROGNE**

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90400 BOUROGNE, dénommé le Prestataire

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 10 juin 2009

Et :

La Société VALINEA, rue du Champ du cerf, 25200 MONTBELIARD, dénommée le Client

Représentée par son Président, Monsieur Pascal TISSOT

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La société VALINEA exploite l'usine d'incinération située à Montbéliard. Afin d'assurer la maintenance de ses installations, VALINEA effectue des arrêts techniques ponctuels. Lors de certains de ces arrêts, VALINEA est dans l'obligation de détourner des déchets vers un autre centre de traitement autorisé.

Le SERTRID exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort. Son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers l'autorisent à traiter les déchets en provenance du Doubs et donc ceux issus des arrêts techniques de l'usine de Montbéliard.

Le SERTRID disposant des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, VALINEA souhaite lui confier le traitement du surplus de ses déchets consécutifs aux arrêts techniques.

Le SERTRID, de son côté, souhaite accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

23 JUIN 2009

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet le traitement par incinération des déchets livrés directement par la société VALINEA sur le centre d'incinération de Bourogne lors de certains arrêts techniques de l'usine d'incinération de Montbéliard exploitée par VALINEA.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Conformément à l'article R4515-1 du code du travail, le prestataire et le client établiront un protocole de sécurité.

Chaque véhicule sera pesé avec justificatif. Ce ticket de pesée sera donné au chauffeur.
Un récapitulatif mensuel des tonnages entrants sera envoyé à VALINEA par le SERTRID.

ARTICLE 3 - EVACUATION AU LIEU DE DECHARGEMENT

Arrivés au lieu de déchargement les camions seront vidés mécaniquement à l'emplacement désigné par le responsable de quart de l'usine d'incinération.

Horaire de vidage sur le centre de valorisation énergétique de BOUROGNE :

Les déchets seront acceptés sur le centre du lundi au vendredi de 05 h 00 à 22 h 00, hors jours fériés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Traitement des déchets par incinération :

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,

23 JUN 2003

- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais de VALINEA.

Le client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5- REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La Prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de déchets sur le centre de Bourogne sera de 72 EUROS, Hors Taxes et hors TGAP.

La TGAP en vigueur sur l'usine d'incinération de Bourogne à la date considérée sera facturée en sus.

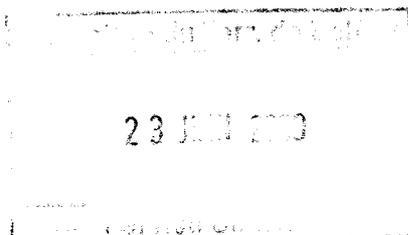
L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA en vigueur.

ARTICLE 6 - INDEXATION DE LA REMUNERATION

La rémunération sera indexée à chaque fin d'année pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la date d'entrée en vigueur du contrat et la date à laquelle la facture doit être établie.

La formule d'indexation permettant de déterminer la valeur courante de la rémunération RE_m est :

$$RE_m = RE_0 \left(0,15 + 0,23 \frac{ICHTTS1_m}{ICHTTS1_0} + 0,15 \frac{EE-00-00_m}{EE-00-00_0} + 0,15 \frac{ING_m}{ING_0} + 0,02 \frac{04531E_m}{04531E_0} + 0,05 \frac{40-10-02_m}{40-10-02_0} + 0,25 \frac{FSD2_m}{FSD2_0} \right)$$



Les indices de base sont ceux connus et publiés au Moniteur des Bâtiments et Travaux Publics (version papier) à la date de signature de la convention.

Les indices m sont les derniers connus et publiés par le Moniteur des Bâtiments et Travaux Publics le premier jour de l'année considérée.

Avec :

ICHTTS1 : Salaires des industries mécaniques et électriques (charges incuses)

EE-00-00 : biens d'équipement

ING : ingénierie

04531E : combustibles liquides

40-10-02 : électricité basse tension

FSD2 : frais et services divers- modèles de référence N°2

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES FACTURES

Les factures seront payées par virement à 60 jours date de facture.

En cas de retard de paiement, le SERTRID sera en mesure de facturer des pénalités de retard à hauteur de Trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Montbéliard.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».

Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à 15 ans.

Il prendra effet le jour de la date de signature de la convention.

23 JUN 2003

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par le prestataire, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.

- par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'UN mois à compter de la mise en demeure par l'autre Partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La Partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

- par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Montbéliard, le
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société VALINEA

23 JUN 2009